

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2014 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2014 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Michel THIOLLIERE, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Application de la section 12 des règles tarifaires du 3 avril 2013

1.1. Contexte

Les quatrièmes tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB (dits TURPE 4 HTB), fixés par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 3 avril 2013, sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2013.

Dans ce cadre, la section 12 des règles tarifaires pour l'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB annexées à la délibération du 3 avril 2013 précitée prévoit les dispositions suivantes :

« 12. Indexation de la grille tarifaire

Soit M le mois anniversaire de la date d'entrée en vigueur des présents tarifs.

Chaque année N à compter de l'année 2014, le niveau des composantes définies par les tableaux 1 à 2.2 et 4 à 21 ci-dessus est ajusté mécaniquement le 1^{er} jour du mois M, à l'exception des coefficients pondérateurs de puissance des composantes de soutirage ainsi que du coefficient c du tableau 4.

La grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois M de l'année N est obtenue en ajustant la grille tarifaire en vigueur le mois précédent de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac et d'un facteur d'apurement du compte de régulation des charges et des produits (CRCP).

12.1 Règle d'évolution

Pour le domaine de tension HTB, la grille tarifaire est ajustée mécaniquement du pourcentage suivant :

ZN : pourcentage d'évolution, arrondi au dixième de pourcent le plus proche, de la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois M de l'année N par rapport à celle en vigueur le mois précédent.

IPCN : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire N-1 et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 000641194).

KN : facteur d'apurement du CRCP pour l'année N calculé sur la base du solde du CRCP au 31 décembre de l'année N-1 et des apurements déjà réalisés. La valeur absolue du coefficient KN est plafonnée à 2 %.

12.2 Règles d'arrondi

Lors de l'ajustement des grilles tarifaires, les règles d'arrondi sont les suivantes :

- les coefficients des parties fixes des composantes annuelles des soutirages ainsi que des composantes annuelles de gestion et de comptage sont arrondis au centime d'euro le plus proche ;
- les autres coefficients soumis à l'ajustement sont arrondis au centième le plus proche de l'unité dans laquelle ils sont exprimés. »

1.2. Pourcentages d'ajustement de la grille tarifaire au 1^{er} août 2014

1.2.1. Pourcentage d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac

La valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac (identifiant INSEE : 000641194) est, respectivement sur les années 2012 et 2013, de 124,5 et 125,4.

Le pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année 2013 et la valeur moyenne du même indice sur l'année 2012, est donc de 0,7 %.

1.2.2. Facteur d'apurement du CRCP de RTE

Le montant total du solde du CRCP de RTE à apurer par l'ajustement tarifaire du 1^{er} août 2014 est de 178,2 M€ à compenser aux utilisateurs. Ce montant a été calculé conformément aux principes définis à la section D.2 de l'exposé des motifs de la délibération du 3 avril 2013 précitée. Il se décompose de la manière suivante :

	Montant en M€
Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2013	14,7
Charges liées à la compensation des pertes sur les réseaux	46,5
Coûts de congestions internationales	3,4
Charges externalisées nettes relatives aux frais de gestion des interconnexions	1,6
Charges de capital	0,2
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-2,2
Recettes tarifaires	15,5
Recettes liées aux mécanismes de gestion des congestions aux interconnexions	88,0
Recettes liées aux contrats entre gestionnaires de réseau de transport	3,1
Incitations financières ¹	0,6
Actualisation	6,9
Montant à apurer lors de l'ajustement tarifaire du 1^{er} août 2014	178,2

1.2.3. Pourcentage d'évolution de la grille tarifaire applicable au domaine de tension HTB au 1^{er} août 2014

Compte-tenu de la limitation à ± 2 % de l'évolution tarifaire résultant de l'apurement du solde du CRCP, l'enveloppe maximale de charges et produits à prendre en compte au 1^{er} août 2014 au titre du CRCP est de $\pm 83,7$ M€.

Le montant total actualisé du solde du CRCP à apurer par l'ajustement tarifaire du 1^{er} août 2014 dépassant cette enveloppe, seul un montant de 83,7 M€ sera apuré par cet ajustement tarifaire.

En conséquence, pour l'année 2014, le facteur d'apurement est égal à -2,0 %.

Dans ces conditions, la grille tarifaire applicable au domaine de tension HTB évoluera au 1^{er} août 2014 du pourcentage suivant :

$$Z_{2014} = IPC_{2014} + K_{2014} = 0,7 \% - 2,0 \%$$

soit une diminution de 1,3 %.

¹ Le montant des incitations financières est détaillé dans la section suivante.

Le solde restant du CRCP non apuré par l'ajustement tarifaire au 1^{er} août 2014, soit 94,6 M€ (hors actualisation au cours de la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015), est reporté au solde du CRCP de RTE à apurer par l'ajustement tarifaire du 1^{er} août 2015.

2. Régulation incitative

Dans le cadre de la délibération du 3 avril 2013 précitée, la CRE a mis en place des mécanismes de régulation incitative portant notamment sur la continuité d'alimentation.

Au cours de la période d'application du TURPE 3 HTB (1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2013), la durée moyenne de coupure hors événements exceptionnels (1 min 36 s) étant supérieure à la durée moyenne de coupure de référence sur cette même période (1 min 24 s, soit 7/12^{ème} de la valeur annuelle de référence fixée à 2 min 24 s), RTE supporte une pénalité de 1,8 M€.

Au cours de la période d'application du TURPE 4 HTB (1^{er} août 2013 au 31 décembre 2013), la durée moyenne de coupure hors événements exceptionnels (1 min 25 s) étant supérieure à la durée moyenne de coupure de référence sur cette même période (1 min, soit 5/12^{ème} de valeur annuelle de référence fixée à 2 min 24 s), RTE supporte une pénalité de 3,6 M€.

Dans le cadre du TURPE 4 HTB, une incitation sur la fréquence moyenne de coupure a été mise en place, au cours de la période du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2013 la fréquence moyenne de coupure hors événements exceptionnels (0,192 coupure) étant inférieure à la fréquence moyenne de coupure de référence sur cette même période (0,25 coupure, soit 5/12^{ème} de valeur annuelle de référence fixée à 0,6 coupure), RTE bénéficie d'un bonus de 4,8 M€.

Le montant total des incitations financières imputé au solde du CRCP de RTE au titre de 2013, est donc de +0,6 M€ en faveur des utilisateurs.

Nota bene : Conformément à la délibération de la CRE du 22 décembre 2011 portant modification des principes TURPE 3 de régulation incitative sur le coût lié à la compensation des pertes, la performance de RTE pour l'achat des pertes au titre de l'année 2013 n'a pas été calculée. En effet, cette délibération indique qu'« il est [...] décidé d'exclure du périmètre de la régulation incitative du coût lié à la compensation des pertes les transactions contractualisées durant la période d'application du TURPE 3 et portant sur les produits à terme dont la livraison est postérieure à 2012 ».

3. Abattement exceptionnel pour les électro-intensifs

Compte tenu du montant élevé du solde du CRCP (178,2 M€), du contexte économique actuel et de l'exposition à la concurrence internationale de la plupart des entreprises exerçant une activité industrielle sensible au prix de l'électricité, et après avoir entendu le directeur de l'énergie, la CRE décide, à titre exceptionnel, d'octroyer un abattement de 50 % sur les factures pour la seule période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 aux sites des entreprises exerçant une activité industrielle² raccordés directement ou en décompte, au 31 décembre 2013, à un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB et vérifiant au moins l'une des deux conditions suivantes :

- le point de connexion du site concerné est caractérisé, au cours de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, par une durée d'utilisation supérieure ou égale à 7 000 heures³ et une énergie soutirée excédant 10 GWh ;
- le site concerné appartient à une entreprise électro-intensive au sens du deuxième alinéa de l'article 238 bis HW du code général des impôts et sa consommation d'électricité est supérieure à 500 GWh au cours de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

La perte de recettes découlant de cet abattement sera mécaniquement compensée à RTE dans le cadre des évolutions tarifaires du 1^{er} août 2015 et 2016, au travers de l'inclusion des recettes tarifaires dans le périmètre du CRCP.

² Sont exclus, notamment, les gestionnaires de réseaux de distribution et les producteurs d'électricité.

³ Calculée comme le rapport entre l'énergie soutirée au cours de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et la puissance souscrite maximale au cours de la même période.

4. Décision de la CRE

En application de la section 12 des règles tarifaires fixées par la délibération du 3 avril 2013 précitée, le niveau des composantes définies par les tableaux 1 à 2.2 et 4 à 21 est ajusté, à l'exception des coefficients pondérateurs de puissance des composantes de soutirage ainsi que du coefficient c du tableau 4, à compter du 1^{er} août 2014, en fonction des indices et facteurs rappelés au point 1 ci-dessus.

Les tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB applicables à compter du 1^{er} août 2014 sont repris en annexe 1 de la présente délibération.

Un abattement exceptionnel de 50 % de la facture d'accès à un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB est octroyé aux sites des entreprises exerçant une activité industrielle dans les conditions énoncées au point 3 ci-dessus. Cet abattement est applicable pour la seule période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015.

En application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la présente délibération sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

ANNEXE 1

Composante annuelle de gestion

Tableau 1

a_1 (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTB	7 782,30	7 782,30

Composante annuelle de comptage

Tableau 2.1

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Composante annuelle de comptage €/an
HTB	-	Hebdomadaire	Dépassement	Courbe de mesure	2 690,78

Tableau 2.2

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Composante annuelle de comptage €/an
HTB	-	Hebdomadaire	Dépassement	Courbe de mesure	483,07

Composante annuelle des injections

Tableau 3

Domaine de tension	c€/MWh
HTB 3	19
HTB 2	19
HTB 1	0

Composante annuelle des soutirages

Tarif pour le domaine de tension HTB 3

Tableau 4

Domaine de tension	a_2 (€/kW/an)	b (€/kW/an)	c
HTB 3	4,69	19,00	0,856

Tarif pour le domaine de tension HTB 2

Moyenne utilisation

Tableau 5.1

a_2 (€/kW/an)	8,49
-----------------	------

Tableau 5.2

	Heures de pointe (<i>i</i> = 1)	Heures pleines d'hiver (<i>i</i> = 2)	Heures creuses d'hiver (<i>i</i> = 3)	Heures pleines d'été (<i>i</i> = 4)	Heures creuses d'été (<i>i</i> = 5)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	0,60	0,53	0,39	0,36	0,27
Coefficient pondérateur de puissance	100 %	94 %	68 %	44 %	19 %

Longue utilisation

Tableau 6.1

a_2 (€/kW/an)	11,11
-----------------	-------

Tableau 6.2

	Heures de pointe (<i>i</i> = 1)	Heures pleines d'hiver (<i>i</i> = 2)	Heures creuses d'hiver (<i>i</i> = 3)	Heures pleines d'été (<i>i</i> = 4)	Heures creuses d'été (<i>i</i> = 5)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	0,49	0,43	0,32	0,29	0,20
Coefficient pondérateur de puissance	100%	95%	69%	45%	19%

Très longue utilisation

Tableau 7.1

a_2 (€/kW/an)	14,23
-----------------	-------

Tableau 7.2

	Heures de pointe (<i>i</i> = 1)	Heures pleines d'hiver (<i>i</i> = 2)	Heures creuses d'hiver (<i>i</i> = 3)	Heures pleines d'été (<i>i</i> = 4)	Heures creuses d'été (<i>i</i> = 5)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	0,42	0,37	0,27	0,24	0,17
Coefficient pondérateur de puissance	100 %	95 %	69 %	46 %	20 %

Tarif pour le domaine de tension HTB 1

Moyenne utilisation

Tableau 8.1

a_2 (€/kW/an)	14,14
-----------------------------------	-------

Tableau 8.2

	Heures de pointe ($i = 1$)	Heures pleines d'hiver ($i = 2$)	Heures creuses d'hiver ($i = 3$)	Heures pleines d'été ($i = 4$)	Heures creuses d'été ($i = 5$)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	1,23	1,07	0,77	0,65	0,46
Coefficient pondérateur de puissance	100 %	94 %	67 %	41 %	18 %

Longue utilisation

Tableau 9.1

a_2 (€/kW/an)	15,52
-----------------------------------	-------

Tableau 9.2

	Heures de pointe ($i = 1$)	Heures pleines d'hiver ($i = 2$)	Heures creuses d'hiver ($i = 3$)	Heures pleines d'été ($i = 4$)	Heures creuses d'été ($i = 5$)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	1,20	1,03	0,73	0,61	0,42
Coefficient pondérateur de puissance	100 %	94 %	67 %	42 %	18 %

Très longue utilisation

Tableau 10.1

a_2 (€/kW/an)	18,95
-----------------------------------	-------

Tableau 10.2

	Heures de pointe (<i>i</i> = 1)	Heures pleines d'hiver (<i>i</i> = 2)	Heures creuses d'hiver (<i>i</i> = 3)	Heures pleines d'été (<i>i</i> = 4)	Heures creuses d'été (<i>i</i> = 5)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	1,14	0,96	0,67	0,56	0,38
Coefficient pondérateur de puissance	100 %	94 %	67 %	43 %	18 %

Composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite

Tableau 11

Domaine de tension	α (c€/kW)
HTB 3	19,21

Tableau 12

α (c€/kW)	Domaine de tension	
	HTB 2	HTB 1
Tarif moyenne utilisation	35,37	59,63
Tarif longue utilisation	46,49	64,69
Tarif très longue utilisation	59,63	78,83

Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours

Alimentations complémentaires

Tableau 13

Domaine de tension	Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)
HTB 3	92 982,29	8 811,18
HTB 2	56 076,00	Liaisons aériennes : 5 617,40 Liaisons souterraines : 28 086,01
HTB 1	29 127,02	Liaisons aériennes : 3 333,25 Liaisons souterraines : 6 666,49

Alimentations de secours

Tableau 14

Domaine de tension de l'alimentation	€/kW/an ou €/kVA/an
HTB 2	1,35
HTB 1	2,59

Tableau 15

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Prime fixe (€/kW/an)	Part énergie (c€/kWh)	α (c€/kW)
HTB 3	HTB 2	6,45	0,66	27,29
	HTB 1	4,74	1,14	20,21
HTB 2	HTB 1	1,38	1,14	6,06

Composante de regroupement

Tableau 16

Domaine de tension	k (c€/kW/km/an)
HTB 3	5,05
HTB 2	Liaisons aériennes : 13,14 Liaisons souterraines : 50,53
HTB 1	Liaisons aériennes : 66,70 Liaisons souterraines : 117,24

Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation

Tableau 17

Domaine de tension du point de connexion	Domaine de tension de la tarification appliquée	k (€/kW/an)
HTB 2	HTB 3	1,58
HTB 1 ou HTA 2	HTB 2	3,40
HTA 1	HTB 1	6,01

Composante annuelle de dépassements ponctuels programmés

Tableau 18

Domaine de tension	α (c€/kW)
HTB 3	0,078
HTB 2	0,154
HTB 1	0,244

Composante annuelle de l'énergie réactive

Flux de soutirage

Tableau 19

Domaine de tension	Rapport $tg \varphi_{max}$	c€/kvar.h
HTB 3	0,4	1,31
HTB 2	0,4	1,40
HTB 1	0,4	1,57

Flux d'injection

Tableau 20

Domaine de tension	c€/kvar.h
HTB 3	1,31
HTB 2	1,40
HTB 1	1,57

Dispositions spécifiques relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Tableau 21

Domaine de tension	c€/kvar.h
HTB 3	1,31
HTB 2	1,40
HTB 1	1,57